



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire
des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Alerte sécheresse sur l'ensemble du département pour les usages « eau potable »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-04-28-00004 du 28 avril 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 16 mai 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « J7353010 Le Meu à Montfort-sur-Meu [L'Abbaye] (J7353010 » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné est franchi depuis plus de 3 jours consécutifs au 18 mai 2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte de la station hydrométrique de « J0121510 Le Couesnon à Romazy [L'Abbaye] (J0121510 » fixé par l'arrêté préfectoral n°35-2021-06-11-00012 susmentionné) est franchi depuis plus de 3 jours consécutifs au 18 mai 2022

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné fixe à 3 jours le nombre de jours consécutif pour déclencher un seuil ;

Considérant que les seuils ci-dessus pour les mois d'avril, mai et juin aux stations hydrométriques susmentionnées ont été définis pour activer des mesures de restrictions sur les usages utilisant comme ressource en eau l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le seuil d'alerte sur les barrages de Mireloup et Beaufort a été franchi durant la semaine n°19 ;

Considérant que le débit à l'amont des barrages ne permettra pas de compenser le débit à l'aval des barrages et les prélèvements d'eau dans ces retenues pour produire de l'eau potable ;

Considérant que le secteur de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de Beaufort ne peut pas être secouru par les usines de production d'eau potable de Bois-Joli et de Landal ;

Considérant que les précipitations à court terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ne permettent pas de sortir de manière pérenne de la zone d'alerte sur les deux cours d'eau susmentionnés et les barrages de Mireloup et Beaufort ;

Considérant la nécessité, au regard des éléments susmentionnés, de déclarer l'état d'alerte sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine pour les usages « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné, les mesures de restriction prises en alerte sécheresse pour les usages « eau potable » visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Considérant que débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage,

Considérant que le débit journalier au 16 mai 2022 aux stations hydrométriques « J0626610 le Néal à Médréac », « J7513010 Le Canut Nord à Maxent [La Botelerais] », « J7364220 La Chèze à Plélan-le-Grand [L'Enlevrier] », « J7633010 Le Semnon à Bain-de-Bretagne [Rochereuil] », « J7824010 L'Aron à Grand-Fougeray [La Bernardais] », « J7833010 La Chère à Derval [Pont RN137] » et « J7083110 Le Chevré à la Bouëxière [Le Dugeon] est inférieur au dixième du module du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration de l'état d'alerte sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine pour les usages « eau potable »

Le département d'Ille-et-Vilaine est déclaré en état d'alerte sécheresse sur les deux secteurs « AEP » (secteur A : Bassins côtiers et Secteur B : Couesnon et Vilaine) de l'annexe 1-2 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 (annexe n°1).

Article 2 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction ci-dessous ne visent que les usages utilisant de l'eau provenant du réseau public d'eau potable (listées en annexe n°2).

Les mesures qui s'appliquent sont extraites de l'annexe n°3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021.

Les mesures de « vigilance sécheresse » suivantes sont maintenues :

- Interdiction de manoeuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Réduction volontaire des consommations d'eau quelle que soit son origine et son usage, pour tous les usagers.

Article 3 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 4 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

L'état d'alerte sécheresse pour les usages « eau potable » est levé au plus tard le 31 octobre 2022.

L'état d'alerte sécheresse pour les usages « eau potable » peut être levé si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2022-04-28-00004 du 28 avril 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 7: voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : exécutions

– le secrétaire général de la préfecture,

– les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

– le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,

– le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 18/05/2022

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°2 - Mesures de restriction applicables aux usages "eau potable" en alerte sécheresse - extrait de l'annexe 3 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	P	E	C	A
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit		X	X	X	X
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	réduction volontaire des consommations		Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques	Interdit		X	X	X	X
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles		Interdit hors station de lavage	Interdit Sauf en station de lavage équipée de lances haute-pression Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Interdit Autorisé uniquement pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		X	X	X	X
7	Arrosage des terrains de sport (stades, golf...)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h *	Interdit, sauf : - pour les plantations de moins d'1an, - de 20h à 8h * pour les greens et départs de golf	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.		X	X	
8	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs		Interdit de 8h à 20h *		interdit		X	X	X	X
9	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public)				Interdit			X	X	
10	Fonctionnement des douches de plage				interdit				X	
11	Arrosage des jardins potagers		réduction volontaire des consommations		Interdit de 8h à 20h *	Interdit de 8h à 20h *		X		
12	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations			interdit			X	X	
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé		Interdit Limitation du volume de renouvellement d'eau à 30l/baigneur**	Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.		X	X	
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées	réduction volontaire des consommations		Interdit pour les piscines de plus de 1m³ Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées	interdit		X	X		
16	Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents process relatif aux usages industriels	réduction volontaire des consommations	5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse*** et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet			X		
		relevé des compteurs à fréquence mensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle					
		bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.								
22	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau		autorisé sans utilisation d'eau				X	
23	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service		Interdit	La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert			X	
24	Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	autorisé	autorisé		autorisé				X	
25	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations			interdit		X	X	X	X

* Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 ou de réutilisation d'effluents traités

** cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires

*** cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,

ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

**** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée

légende des usagers

P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole